

Présents : BARTHOLIN Patricia, CREPIAT Catie, GIROUD Pierre, VELUIRE Pascal, FARJON Sophie, GARDE Cyril, FARGE Christiane, NIGOND Rémi, BRECHARD Lionel

Absents excusés : PRENAT Agnès, SURGET Eric, BURTIN Aurélie, DUCREUX Stéphanie

Absents : FREYDIER Ludovic, SEIGNOVERT Mickaël,

Secrétaire de séance : Mme FARJON Sophie,

Le quorum est atteint.

M. le Maire nomme Mme FARJON Sophie, comme secrétaire de séance.

M. Michel FOUGERE de la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau est venu guider le conseil municipal suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires, reçu en mairie indiquant la « non-conformité » concernant la lagune « vaillant-bourg » 290 EH. M.FOUGERE présente les différents rapports effectués.

Il indique que selon lui, il existe deux problèmes majeurs :

- *La capacité réelle de la lagune est inférieure à la capacité théorique*
- *La marge d'équivalent habitants restante est faible*

Ainsi, la lagune arrive à saturation.

M. Rémi NIGOND, conseiller, demande si le nettoyage des bassins permettrait de gagner en capacité. M. FOUGERE lui répond que cette solution a déjà été effectuée ailleurs mais que cela n'a pas produit l'effet escompté par rapport au coût engendré. Il précise aussi qu'une plantation de roseaux fonctionnerait bien mais que là encore le prix serait bien trop élevé car il faudrait prévoir aussi des pompes de relevages.

La police de l'eau préconise, elle, d'agrandir les bassins. Un projet est présenté en ce sens, mais celui-ci ne serait possible que si les propriétaires des parcelles adjacentes souhaitaient vendre, mais cela ne semble pas être le cas.

M. Pascal VELUIRE, 2ème adjoint, demande si le projet pouvait être déplacé. M.FOUGERE indique que plusieurs paramètres devraient cependant être respectés tels que les pentes et les distances par rapport aux habitations.

Pour le moment, le débat en reste là, en attendant de savoir si suite aux votes des 42 communes de la Communauté de Communes de Forez, la compétence « eau et assainissement » restera communale ou deviendra intercommunale.

1- Conformité 2024 du système d'assainissement « vaillant-bourg » lagune 290 EH

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu les résultats d'analyse de la conformité locale du système d'assainissement d'Epercieux-Saint-Paul « vaillant-bourg » pour l'année 2024, réalisée sur la base des données d'autosurveillance.

Vu l'analyse de la conformité locale du système d'assainissement, notamment le respect des prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire. La vérification de la conformité aux réglementations nationales et européennes relève de la compétence de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

Le système d'assainissement d'Epercieux-St-Paul « vaillant-bourg » est considéré non conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 pour l'année 2024.

Le bilan annuel de fonctionnement indique que la station montre des dysfonctionnements qui ne permettent plus un traitement efficace des effluents.

Suite aux rapports de la MAGE (Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau) du département de la Loire mais aussi du Bureau Réalité pour le schéma directeur, en collaboration avec la Communauté de Communes, des études et préconisations sont envisagées pour permettre la remise en conformité de la station.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement d'une étude
- **Autorise** Monsieur le Maire, Pierre GIROUD, à signer toutes les pièces relatives à cette étude

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

2-1 Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »

RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-7 portant définition de la compétence eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2025.025.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « eau potable » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de la compétence « eau » en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « eau potable » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre autres identifier les actions/démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences

- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (sécurisation de l'alimentation en eau potable avec les syndicats et EPCI voisins, implication forte dans le dossier Badoit, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'eau potable lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, relations usagers, ...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé :
« *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants :
« 7. Eau potable »

Précision étant faites que la gestion des eaux pluviales n'entre pas dans le champ de la compétence transférée.

Suite au vote favorable du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies ; l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé de voter de la manière suivante :

- 4 votes « contre »
- 4 votes « pour »
- 1 abstention

Ainsi, ce vote a obtenu une égalité des voix, sachant que lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix de M. Le Maire est prépondérante et que ce dernier a voté « contre », la majorité obtenue est donc le « contre ».

Le transfert de compétence « eau potable » de la commune d'Epercieux-St-Paul au profit de la Communauté de Communes de Forez-Est au 1^{er} janvier 2026 est refusé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

2-2 Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »

RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,
Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),
Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,
Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n°2025.026.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « assainissement collectif » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de ladite compétence en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Le texte permet également de scinder la compétence « assainissement collectif », en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « assainissement collectif » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre autre identifier les actions et démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Lancement de 22 schémas directeurs assainissement au moyen d'une commande groupée dont la CC Forez-Est était le coordonnateur du groupement de commandes
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (schémas directeurs assainissement, travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)

- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences
- Consultation individuelle des maitres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (études valorisation des boues d'épuration, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'assainissement collectif lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, suivi de l'exécution des DSP, relations usagers...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé :
 « *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II *Compétences facultatives* des statuts les termes suivants :
 « 8. Assainissement collectif »

Suite au vote du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population du territoire (données INSEE).

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé de voter de la manière suivante :

- 6 votes « contre »
- 2 votes « pour »
- 1 abstention

Ainsi, une majorité des voix obtenue est le « contre ».

Le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune d'Epercieux-Saint-Paul au profit de la Communauté de Communes de Forez-Est au 1^{er} janvier 2026 est refusé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

3- Devis élévateur PMR « Maison du Bourg »

Monsieur le Maire présente les devis reçus pour l'installation d'un élévateur PMR à la Maison du Bourg afin de finir la rénovation complète de ce bâtiment.

Il y a 2 devis qui ont été transmis, l'un par la société Innovation Intérieur et l'autre par l'entreprise Loire Ascenseur.

*Mme Catie CREPIAT, 4^{ème} adjointe, demande si un contrat de maintenance est prévu.
Mme. Christiane FARGE, 1^{ère} adjointe, répond qu'un devis sera demandé à ce sujet.
M. Pierre GIROUD, le Maire, précise aussi que les deux entreprises sollicitées sont venues sur place mais que l'entreprise « Innovation Intérieure » s'est aperçue que le modèle proposé sur son devis était trop grand et qu'il aurait dû faire une autre proposition « sur-mesure » et par conséquent plus onéreuse.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le devis de la société Loire Ascenseur d'un montant HT de 19 278 €
- **Autorise** Monsieur le Maire, Pierre GIROUD, à signer toutes les pièces relatives à ce devis.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

4-1 Décision modificative n°1 : virement de crédits pour le budget communal 2025

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D023 :virement section investissement	1765 €	
D681 : dotations amortissement fonctionnement		1765 €
R021 : virement section fonctionnement	1765 €	
R2802 : amortissement frais étude		511 €
R28158 : autres amortissement		1254 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

4-2 Décision modificative n°2 : virement de crédits pour le budget assainissement 2025

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
2158		3000 €
2315	3000 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision.

Questions diverses :

- Plan Communal de Sauvegarde
- Projet RD1082
- Panneaux pour subvention « Maison du Bourg »
- Réfection du chemin des mures
- Commande de jeux fitness
- Local commercial au-dessus de la MAM
- Elections municipales le 15 mars 2026

La séance du jour est levée à 23h00.

Le secrétaire de séance,
Mme FARJON Sophie

Le Maire,
Pierre GIROUD

